



PRÉFET DE LA SOMME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

Unité Départementale de la Somme
Équipe 1

Glisy, le **18 OCT. 2017**

Affaire suivie par : Séverine DESLANDES
Tél : 03 22 38 32 11
Fax : 03 22 38 32 01

Courriel : severine.deslandes@developpement-durable.gouv.fr

Ref : SD/IC/2017 – 0581

S:\REPERTOIRE_COMMUNES\ROYE\FAPAGAU_LOREAL\Affaires\2017_modif_et_changement_dexploitant\201709_ARGAN_RAP_
PAC_2017_Vf.odt

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

à Monsieur le préfet

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société ARGAN (ex-société FAPAGAU) à ROYE
Actualisation des évolutions du site (nomenclature ICPE et modifications apportées au niveau des
cellules 8 et 9 permettant la location de ces cellules à une autre société)
Déclaration de changement d'exploitant

REFER : Code de l'Environnement – Livre V des parties Législative et Réglementaire

Transmission DAJAL/BAGUP/CF n° 2009/0348 du 29 décembre 2015 reçu le 12 janvier 2016 à l'UD80
concernant une demande d'antériorité au titre des rubriques 4000 de la nomenclature ICPE

Transmission DAJAL/BAGUP/CF n°2009/0348 du 04 janvier 2017 reçu le 11 janvier 2017 à l'UD80
concernant le porter à connaissance des modifications du site en vue de louer les cellules 8 et 9 de
l'entrepôt

Transmission DAJAL/BAGUP/CF n°2009/0348 du 08 mars 2017 reçu le 23 mars 2017 à l'UD80
concernant les compléments au porter à connaissance des modifications du site en vue de louer les
cellules 8 et 9 de l'entrepôt

P. J. : Annexe 1 : Analyse du dossier
Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé un dossier relatif aux modifications de la nomenclature des installations classées suite au décret n°2014-285 du 03 mars 2014 qui introduit les rubriques 4000 dans la nomenclature des installations classées.

Le second dossier déposé ainsi que les compléments visent à informer l'administration du changement d'exploitant ainsi que des modifications envisagées pour permettre la location des deux cellules 8 et 9 à une autre société et qui sont aujourd'hui inoccupées.

L'objet du présent rapport consiste à acter les évolutions de classement de la nomenclature, d'examiner l'impact des modifications envisagées et de proposer les suites adaptées à ces demandes, ainsi que d'acter le changement d'exploitant de la société.

1. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DE LA DEMANDE

Par arrêté préfectoral du 25 janvier 2013, la société FAPAGAU est autorisée à exploiter une plate-forme logistique destinée au stockage et à la préparation de commandes de produits finis cosmétiques du groupe L'OREAL. Cet arrêté encadre l'exploitation de 9 cellules de stockage.

La présente demande porte sur :

- le changement d'exploitant pour la plate-forme logistique située à ROYE, au profit de la société ARGAN ;
- la mise à jour du tableau de classement des rubriques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 janvier 2013 suite à la parution du décret n°2014-285 du 03 mars 2014 qui introduit les rubriques 4000 dans la nomenclature des installations classées et la suppression de certaines rubriques 1000 dont la présente société est concernée (suppression de la rubrique 1432 "stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables" et création des rubriques 4320 "aérosols", 4331 "liquides inflammables de catégorie 2 et 3" et 4734 "produits pétroliers") ;
- la demande de modifications envisagées pour les cellules 8 et 9, actuellement vides, afin de permettre la location de celles-ci à l'entreprise DOSSIN pour le stockage de produits agroalimentaires (boîtes de céréales), ce projet nécessitant :
 - la construction d'un local de charge complémentaire de 200 m² ;
 - la construction d'une zone de vestiaires dans la cellule 8 d'environ 60 m² ;
 - la création d'une nouvelle entrée Véhicules Légers et Poids Lourds ;
 - la création d'une zone de parking Véhicules Légers de 20 places.

2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Par courrier en date du 04 janvier 2017, la société ARGAN, propriétaire de l'entrepôt situé sur la commune de ROYE, informe Monsieur le Préfet qu'elle souhaite reprendre à son nom l'arrêté préfectoral.

Le dossier comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R.512-68 concernant le changement d'exploitant. Les principaux renseignements sont les suivants :

Nouvel exploitant :

- Raison sociale : ARGAN
- Siège social : 10, Rue Beffroy
92 200 Neuilly sur Seine
- Forme juridique : SA à directoire et conseil de surveillance
- Code APE : 7010 Z – SIRET : 393 430 608 000 33
- Signataire de la demande : Alexandre BESNARD

- Qualité du signataire : Responsable de Programmes – Ingénieur développement

Il peut donc être donné acte du changement d'exploitant à la société ARGAN.

2. MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT ET MODIFICATIONS APPORTEES AUX INSTALLATIONS

La demande est analysée en annexe. Le nouveau tableau de classement est présenté, notamment avec les rubriques 4000. Le site reste soumis à autorisation pour les rubriques 1510 (entrepôt) et 4331 (liquides inflammables).

Par ailleurs, les modifications relatives aux cellules 8 et 9 ne sont pas substantielles au sens de la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications, pour les raisons suivantes :

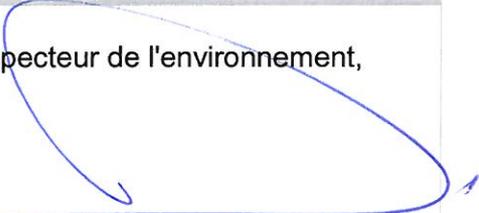
- les activités du site ne sont pas modifiées (stockage dans un entrepôt couvert régis sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées) ;
- les modifications ne conduisent pas à de nouveaux dangers ou nouvelles nuisances d'une nature différente du projet initial ou à leur accroissement ;
- l'étendue géographique des zones d'effets (létaux ou irréversibles) des accidents potentiels n'est pas augmentée par rapport aux distances mentionnées dans le porter à connaissance des risques technologiques.

3. AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

Au regard des éléments d'appréciation apportés par le pétitionnaire, l'inspection statue sur le fait que le projet ne représente pas une modification substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement il s'avère nécessaire d'encadrer réglementairement les modifications apportées, notamment au tableau de classement et aux conditions d'exploitation. Un **projet d'arrêté préfectoral complémentaire** a été rédigé en ce sens conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du même code, il est joint au présent rapport. **Ce projet est soumis à l'avis des membres du CODERST** étant donné que le dossier a été présenté avant la mise en application de la modification du code de l'environnement.

Enfin, le dossier comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R.512-68. **Par conséquent, nous proposons à Monsieur le Préfet de la Somme de prendre acte du changement d'exploitant, le nouveau exploitant étant la société ARGAN.**

Rédaction	Validation
<p data-bbox="279 275 702 309">L'inspecteur de l'environnement,</p>  <p data-bbox="338 477 641 510">Séverine DESLANDES</p>	<p data-bbox="853 275 1276 309">L'inspecteur de l'environnement,</p>  <p data-bbox="901 477 1228 510">Frédéric MODRZEJEWSKI</p>
Adopté et Transmis à Monsieur le Préfet de la Somme	
<p data-bbox="475 616 1077 683">Pour le directeur et par délégation Le chef de l'Unité Départementale, par intérim</p>  <p data-bbox="606 851 941 884">Frédéric MODRZEJEWSKI</p>	

Annexe 1 : analyse du dossier

1. PRÉSENTATION DU SITE

Le site actuel est exploité par la société FAPAGAU et comporte un bâtiment unique constitué de 9 cellules adjacentes d'environ 5 350 m² chacune. Les cellules 1 et 2 sont affectées à la préparation de commandes. Les cellules 3 à 7 sont des cellules de stockage. Les cellules 8 et 9 sont vides.

Le site est situé sur la zone industrielle Ouest de la commune de ROYE, rue du Champ Macret, parcelles cadastrées sections ZR n°3, 4, 5, 60, 65, 71, 74, 77, 80 et 96.

La carte suivante permet de localiser le site dans son environnement :



2. EVOLUTION DU CLASSEMENT ICPE

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 25 janvier 2013 classe le site sous le régime de l'autorisation sous les rubriques 1510 (entrepôt) et 1432 (stockage de liquides inflammables).

Cette partie analyse les évolutions du classement suite à la modification de la nomenclature ICPE puis synthétise les modifications portées au tableau de classement.

2.1 Modification de la nomenclature des activités par le décret n°2014-285

Le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifie la nomenclature des installations classées pour tenir compte des dispositions issues de la directive européenne n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite "Seveso 3" et du règlement (CE) n°1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges. Les nouvelles dénominations des classes, catégories et mentions de danger créées par ce règlement sont introduites dans le Code de l'environnement. Sont revues en conséquence les quantités de substances ou mélanges

dangereux qui peuvent être à l'origine d'accidents majeurs ou qui présentent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations ou pour l'environnement.

Ce décret supprime les rubriques 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) et 1412 (stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés) et créé les rubriques 4320 (aérosols extrêmement inflammables ou inflammables), 4331 (liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3) et 4734 (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution).

2.2 Classement des liquides inflammables et des aérosols sur le site

2.2.1 Les liquides inflammables

Le site est actuellement soumis à autorisation sous la rubrique 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) par arrêté préfectoral du 25 janvier 2013.

Sur le site, plus de 99 % des liquides inflammables stockés sur le site se présentent en conditionnements individuels, de volume inférieur à 200 ml. Selon les critères de classement de la nomenclature des installations classées lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013, les liquides inflammables se répartissaient en deux catégories principales, avec un point éclair inférieur à 55 °C (catégorie B) : les parfums/eaux de toilettes, essentiellement à base d'alcool et les vernis à ongle. Un très faible pourcentage de ces produits relevait de la catégorie C, avec un point éclair compris entre 55 °C et 100 °C.

Ce classement était issu de l'ancienne rubrique 1430 (rubrique supprimée au 1^{er} juin 2015) de la nomenclature des installations classées donnant les critères de classement des liquides inflammables, 4 catégories étaient différenciées :

A : capacité relative à l'oxyde d'éthyle, et à tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur à 35 °C est supérieure à 10⁵ pascal.

B : capacité relative à tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides de catégorie A.

C : catégorie relative à tout liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 100 °C, sauf les fuels lourds.

D : catégorie relative aux fiouls (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.

Les caractéristiques de l'activité sous la rubrique 1432 pour le site de FAPAGAU sont les suivantes :

- capacité maximale équivalente de liquides inflammables de catégorie B de 2300 m³ dont 200 m³ présents dans les générateurs d'aérosols ;
- capacité maximale de liquides inflammables de catégorie C de 100 m³ ;
- Soit 2320 m³ classés sous la rubrique 1432.

Les critères à prendre en compte pour le classement des liquides inflammables ont évolué.

Le règlement CE n°1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges donne les critères de classement suivants qui sont actuellement applicables aux liquides inflammables :

- catégorie 1 : point éclair inférieur à 23 °C et point initial d'ébullition inférieur à 35 °C.
- catégorie 2 : point éclair inférieur à 23 °C et point initial d'ébullition supérieur à 35 °C.
- catégorie 3 : point éclair supérieur à 23 °C et inférieur à 60 °C.

La nouvelle nomenclature ICPE propose alors plusieurs rubriques de classement :

- 4330 : liquides inflammables de catégorie 1
- 4331 : liquides inflammables de catégorie 2 et 3

- 1436 : liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C (hors boissons alcoolisées)

Le rapport de l'APAVE relatif à la mise à jour du classement de la nomenclature au titre des installations classées indique qu'« aucun mélange stocké sur le site de ROYE ne présente de point d'ébullition inférieur à 35 °C. Il n'y a donc aucun liquide inflammable de catégorie 1 stocké sur le site. »

Au vu des critères de classement, il en résulte que **2100 m³** (correspondant aux 2300 m³ moins 200 m³ contenus dans les aérosols seront reclassés dans la rubrique 4320 – voir paragraphe suivant) de catégorie B sont reclassés en rubrique 4331, pour un tonnage équivalent de **1890 tonnes** (densité de 0,9).

Sur les 100 m³ de liquides inflammables de catégorie C (soit 90 tonnes de liquide avec un PE compris entre 55 et 93°C), une partie devrait basculer en rubrique 4331 (avec un PE < 60°C) et la majeure partie en 1436 (60<PE<93°C). Afin de ne pas compter deux fois ces 100 m³, l'exploitant propose de les basculer en totalité vers la 1436. Par ailleurs, l'exploitant a refait une extraction des références ayant un PE compris entre 60 et 93°C, ce qui représente une quantité de 300 tonnes, ce qui représente plus que les 90 tonnes initiales. Il explique cette évolution par :

- une évolution probable des références en stock avec l'arrivée et le développement progressif de nouvelles marques
- la catégorisation des produits dans les systèmes informatiques qui n'identifiait pas les liquides avec un PE compris entre 55 et 100 degrés comme des « inflammables ».

L'exploitant a donc demandé à être classé à déclaration avec contrôle pour la rubrique **1436 pour 300 tonnes** (mail du 8/10/2017). Cette demande peut être accordée par antériorité, ce qui ne change pas le classement du site.

2.2.2 Les générateurs d'aérosols

Le rapport de L'INERIS « Ω-4- Modélisation d'un incendie affectant un stockage des générateurs d'aérosols » a été utilisé pour le classement des aérosols dans la nomenclature des installations classées lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral.

Pour rappel, le rapport de l'INERIS classait les aérosols de la façon suivante :

Classe	Teneur massique en produits inflammables miscibles à l'eau	Teneur massique en produits inflammables non miscibles à l'eau	ΔH_{comb} (kJ/g)
1	Inférieure à 25 %	Inférieure à 25 %	Inférieure à 20
2	Comprise entre 25 % et 100 %	Comprise entre 25 % et 55 %	Comprise entre 20 et 30
3	-	Supérieure à 55 %	Supérieure à 30

L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 classait le stockage d'aérosols sous la rubrique 1412 (stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés). Cette rubrique a été supprimée au 1^{er} juin 2015.

La capacité étant de 5,5 tonnes, cette rubrique 1412 était non classée (seuil de déclaration à 6 tonnes). Les caractéristiques de cette activité étaient les suivantes :

- stockage d'aérosols de classe 1 représentant 350 palettes, soit 3 tonnes de gaz inflammables liquéfiés ;
- stockage d'aérosols de classe 2 et 3 représentant 30 équivalents palettes correspondant à 2,5 tonnes de gaz inflammables liquéfiés.

Ce classement avait été effectué par L'OREAL en tenant compte de résultats d'essais (étude de comportement lors de la chute, création de projectiles en cas d'incendie), des teneurs massiques

en produits inflammables miscibles et non miscibles à l'eau, ainsi que des mesures de chaleur de combustion (reprises par le code NFPA 30 B).

L'exploitant a la possibilité de stocker les aérosols de classe 1 dans toutes les cellules de stockage. Le gaz propulseur de ces générateurs d'aérosols est soit un gaz neutre non inflammable, soit un gaz inflammable liquéfié dont la quantité représente moins de 5 % en poids et moins de 8 % (volumique) de liquides inflammables de catégorie B (alcool). Ainsi, les aérosols de classe 1 sont essentiellement des mousses à raser et des produits de soins.

Deux zones sont spécialement prévues pour recevoir les générateurs d'aérosol de classe 2 et 3 dans les cellules 1 et 2 (15 emplacements palettes prévus par cellule).

Les autres produits combustibles peuvent être stockés dans les différentes cellules de la plate-forme.

D'après la directive n°75/324/CEE du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols prescrit dans son article 1.9 « aérosols inflammables » des critères de classement.

Un aérosol est classé comme « ininflammable » s'il contient au plus 1 % de composants inflammables ET si sa chaleur chimique de combustion est inférieure à 20 kJ/g.

Le stockage d'aérosols de classe 1 représentant 350 équivalents palettes répond à ces critères, et par conséquent, il n'est pas classé sous une rubrique de la nomenclature des installations classées.

D'après le règlement CE n°1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, les aérosols contenant plus de 1 % de composants inflammables OU ayant une chaleur de combustion d'au moins 20 kJ/g sont classés en tant qu'aérosols de catégorie 1.

Les aérosols anciennement classés sous les classes 2 et 3 selon le guide de l'INERIS sont donc désormais classés sous des aérosols de catégorie 1 selon le règlement CLP.

Ainsi, le stockage d'aérosols de classe 2 et 3 représentant 30 équivalents palettes indiqué dans l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 sont repris sous la rubrique 4320 (aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1) de la nomenclature des installations classées.

La masse d'une palette étant de 450 kg, le site pourra stocker au maximum 13,5 tonnes d'aérosols de catégorie 1 (densité prise à 0,9) sous cette rubrique 4320.

2.3 Evolution de la rubrique 2925 (local de charge)

L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 autorise le site pour l'exploitation d'un local de charge d'une puissance totale de 300 kW. Le projet de modification inclut notamment un local de charge supplémentaire comportant une puissance de charge de 150 kW. La puissance totale est donc portée à 450 kW. Le régime pour cette rubrique n'évolue pas (régime de la déclaration).

2.4 Synthèse des modifications apportées au tableau de classement

Les évolutions du tableau de classement sont les suivantes :

Rubriques	Capacité	Régime	Libellé de la nomenclature	Détail des installations	Évolutions
1510.1	585 000 m ₃	A	Entrepôts pour le stockage de matières, produits et substances combustibles en quantité	Plate-forme logistique constituée de 9 cellules d'une surface d'environ 5 350 m ² chacune, la	Sans changement

			supérieure à 500 t lorsque le volume de l'entrepôt est supérieur à 300 000 m ³	<p>hauteur au faîtage des cellules de stockage est de 12,2 mètres</p> <p>Le volume du bâtiment est d'environ 585 000 m³</p> <p>Capacité maximale de stockage de 74 000 palettes, soit une quantité de matières combustibles stockées dans le bâtiment représentant au maximum 22 000 tonnes.</p>	
1432.2a	2 320 m ³	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	<p>La capacité maximale équivalente de liquides inflammables de catégorie B est de 2 300 m³ dont 200 m³ présents dans les générateurs d'aérosols</p> <p>La capacité maximale de liquides inflammables de catégorie C est de 100 m³</p> <p>Soit une capacité totale maximale équivalente de 2 320 m³.</p>	<p>Modification de la nomenclature : suppression de cette rubrique</p> <p>Nouvelle rubrique : 4331.1, 1436 et 4320 (proportion de LI dans les aérosols)</p>
4331.1	1 890 t	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 1000 tonnes	Liquides inflammables de catégories 2 et 3 volume 2 100 m ³ soit 1890 t	Nouvelle rubrique
1436	300 t	DC	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C	Nouvelle rubrique
1532.2	2 200 m ³	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de palettes vides et de granules de bois en silo enterré pour la chaudière Soit une quantité stockée maximale de 2 200 m ³	Sans changement
2910 a.2	2,2 MW	DC	Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique..., la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	<p>Chauffage des cellules de stockage assuré par des aérothermes à eau chaude alimentés par 3 générateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une chaudière bois de 700 kW - une chaudière gaz de 1 MW - une chaudière gaz de 500 kW <p>La puissance thermique maximale des installations est de 2,2 MW</p>	Sans changement
2925	450 kW	D	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<p>2 locaux de charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> _ un local de charge d'une puissance maximale de courant continu utilisable de 300 kW _ un local de charge connexe à la cellule 9 d'une puissance de 150 kW 	<p>Modification : création d'un local de charge supplémentaire connexe à la cellule 9</p> <p>La puissance totale sera de 450 kW.</p>
1412	5,5 t	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	<p>Le stockage d'aérosols de classe 1 représente 350 palettes, soit 3 tonnes de gaz inflammables liquéfiés ;</p> <p>Le stockage d'aérosols de classe 2 et 3 représente 30 équivalents</p>	Modification de la nomenclature : suppression de la rubrique

				palettes correspondant à 2,5 tonnes de gaz inflammables liquéfiés ; La quantité totale de gaz inflammables liquéfiés est de 5,5 tonnes	
1530-2	650 m ³	NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³	Stockage de présentoirs, articles de conditionnement constitués de papier ou carton Soit une quantité maximale de 650 m ³	Sans changement
2663	260 m ³	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Stockage de films plastiques non alvéolaires et non expansés représentant au maximum 260 m ³	Sans changement
4320	13,5 tonnes	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t.	Le stockage d'aérosols représentant 30 équivalents palettes correspondant à 13,5 tonnes d'aérosols	Nouvelle rubrique
4734.2	Total de 1 400 L	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphthas ; kérosène ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure ou égale à 50 tonnes au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	2 cuves de 200 L 1 cuves de 1 000 L utilisées pour le groupe sprinklers	Nouvelle rubrique

Régime : A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle, NC : non classée

Ainsi, il n'y a pas d'impact sur le nouveau tableau de classement. Le site est toujours classé sous le régime de l'autorisation.

Les rubriques 1432 (stockage de liquides inflammables) et 1412 (stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés) sont supprimées. Ces activités sont reclassées suivants les catégories d'inflammabilité des produits sous les nouvelles rubriques 4320 (aérosols) et 4331 (liquides inflammables).

Les réserves de carburants nécessaires pour le groupe sprinklers sont désormais prises en compte sous la nouvelle rubrique 4734 (produits pétroliers) qui vient d'être créée par le décret cité précédemment. Ces installations sont non classées.

La modification de la dénomination et du classement de ces produits rend nécessaire la modification de certaines des prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 25/01/2013, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable, les conditions de stockage des liquides inflammables et des aérosols.

3. MODIFICATION DES CELLULES 8 ET 9

3.1 Présentation de la demande

Les modifications envisagées pour les cellules 8 et 9, actuellement vides, ont pour vocation de permettre la location de celles-ci à l'entreprise DOSSIN pour le stockage de produits agroalimentaires (boîtes de céréales), ce projet nécessitant :

- la construction d'un local de charge complémentaire de 200 m² ;
- la construction d'une zone de vestiaires dans la cellule 8 d'environ 60 m² ;
- la création d'une nouvelle entrée Véhicules Légers et Poids Lourds ;
- la création d'une zone de parking Véhicules Légers de 20 places.

3.2 Impacts générés par les installations

Les impacts sur l'environnement sont les suivants :

- sur l'eau :

La consommation en eau et les rejets en eau du site ne sont pas modifiés.

Le dossier indique que les eaux pluviales issues du nouveau parking VL de 20 places seront collectées par des regards et raccordées au réseau de collecte des eaux pluviales de voiries existant. Elles seront alors dirigées vers le bassin de rétention étanche existant situé au Nord du site. Puis, après passage et traitement par un séparateur à hydrocarbures existant, elles seront dirigées vers le bassin d'infiltration existants.

L'inspection a demandé par courriel du 03 mars 2017 la justification du dimensionnement ainsi que la démonstration à traiter les eaux de voiries du parking supplémentaire.

Par courriel en date du 06 mars 2017, le demandeur indique que contrairement à ce qui est écrit dans le dossier, un nouveau séparateur hydrocarbure sera installé pour traiter les eaux de voiries. La capacité du nouveau séparateur hydrocarbure à traiter la charge polluante du nouveau parking VL a été justifiée.

Le bassin de rétention étanche d'un volume de 2 851 m³, destiné à recueillir les eaux d'extinction incendie ou les précipitations d'un orage centennal, n'a pas besoin d'être modifié. En ce qui concerne le dimensionnement du bassin d'infiltration, le calcul montre que le volume du bassin doit être de 1 507 m³, en considérant les surfaces de voirie supplémentaire ainsi que la surface de la toiture du nouveau local de charge. Le site dispose d'une capacité de 1 500 m³. Nous pouvons considérer que le surplus est négligeable.

- sur le trafic :

Lors de la demande d'extension de la plate-forme en 2012 pour les cellules 8 et 9, le dossier estimait que le nombre de poids lourds était augmenté de 40 par jour soit un total de 190 au maximum. Le nombre de voitures était estimé au maximum à 250 par jour. Le demandeur reprend cette estimation aujourd'hui. L'arrivée du nouveau locataire n'est pas de nature à augmenter le nombre de mouvements de véhicules.

- sur les rejets atmosphériques : Les installations de chaudières ne sont pas modifiées.
- sur les émissions sonores : Les émissions sonores sont liées au trafic routier. Les nuisances sonores ne sont pas modifiées.

- sur les déchets : La nature (déchets d'emballage, cartons et films plastiques) et le volume des déchets présentés restent inchangés.

3.3 Risques générés par l'installation

Les principaux risques associés sont les mêmes que ceux identifiés dans le porter à connaissance déposé en 2012 pour l'extension de la plate-forme avec la création des cellules 8 et 9. Ces risques sont les suivants :

- un incendie de poids lourds ;
- un incendie généralisé à une cellule de stockage (effets thermiques et toxiques) ;
- une propagation d'incendie à plusieurs cellules ;
- une pollution accidentelle du milieu naturel (eaux de surface, sols) par les eaux d'extinction incendie.

Le stockage se fera sur racks sur 5 niveaux sur une hauteur de 9,8 mètres. Les marchandises (boîtes de céréales) peuvent être assimilées à un stockage en rubrique 1510.

Les compléments comportent les simulations d'incendie sous la rubrique 1510 avec le logiciel FLUMilog pour les scénarios suivants :

- un départ d'incendie en cellule 9 avec propagation de l'incendie vers la cellule 8 ;
- un départ d'incendie en cellule 8 avec propagation aux cellules 7 et 9.

Les zones d'effets restent cantonnées dans les limites de propriété pour l'ensemble des flux thermiques, le merlon à l'ouest sur une hauteur de 3 m permet de garder les flux à l'intérieur. Pour rappel, un porter à connaissance "risques technologiques" en date du 7 mars 2013 tient compte des effets thermiques susceptibles de sortir des limites de propriété en cas d'incendie. Ce porter à connaissance est issu de la demande de modification en date du 6 août 2012 complétée le 22 juin 2012 concernant la construction de 2 cellules de stockage supplémentaires. Les nouvelles modélisations montrant des effets thermiques moindres, le porter à connaissance "risques technologiques" qui encadre l'urbanisme autour du site ne sera pas modifié.

3.4 Local de charge

Le projet comprend également la construction d'un local de charge complémentaire, d'une superficie de 200 m², qui sera séparé de la cellule 9 par un mur REI 120 dépassant d'un mètre la couverture du local de charge.

Le pétitionnaire demande une dérogation à l'article 2.4 "*comportement au feu des bâtiments*" de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 (ateliers de charge d'accumulateurs), en ce qui concerne les dispositions constructives. Cet article donne les prescriptions suivantes :

"les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- **murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;**
- **couverture incombustible ;**
- *portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'une ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;*
- *porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure ;*
- *pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles). "*

Le demandeur indique que la couverture sera en complexe en bac acier multicouche répondant à la classe de résistance au feu T30-1. La façade extérieure du local sera en bardage métallique. Elle ne présente pas de propriété coupe-feu.

Pour justifier de la dérogation, le demandeur apporte les éléments suivants :

- Le mur séparatif entre le local de charge et l'entrepôt est coupe-feu 2 heures (REI 120) ;
- La quantité de matière combustible présente est faible. Une simulation d'incendie dans ce local de charge, effectuée à l'aide du logiciel FLUMilog avec une palette type en rubrique 2662 montre que les effets thermiques ne sortent pas des limites de propriété ;
- Le local disposera d'une ventilation mécanique asservie à la charge des batteries afin de prévenir la formation d'une atmosphère explosive (respect de la prescription 4.9 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000) ;
- Un dispositif d'extinction automatique incendie alimenté par la réserve d'eau du site de 508 m³ sera mis en place ;
- Le coût supplémentaire du respect des prescriptions constructives (toit incombustible ainsi que les murs en façade extérieur coupe feu de degré 2 heures) y est détaillé et s'élève à 91 000 € hors taxe selon l'exploitant. Ce surcoût n'apporterait pas de bénéfice en termes de réduction de dangers environnemental ainsi que sur les tiers.

Par ailleurs, le site étant soumis à autorisation, l'arrêté ministériel de prescription générales pour la rubrique 2925 n'est pas obligatoirement applicable. En revanche, l'article 17 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts est applicable. Ces dispositions sont d'ores et déjà reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2013. Cet article sera néanmoins à modifier pour reprendre la nouvelle terminologie des dispositions constructives et compléter par le nombre de locaux de charge. Ainsi, compte tenu de ces éléments, la dérogation peut être accordée.

3.5 Locaux sociaux

Une zone de vestiaires, 2 bureaux de quais et un accueil chauffeurs de 55 m² seront créés au Sud de la cellule 8.

Des murs REI 120 sépareront cette zone de la cellule de stockage. Des portes EI 120 comportant des fermes portes permettront la communication entre ces 2 zones ainsi qu'un châssis coupe feu 2 heures (fenêtre).

L'article 6 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 prévoit des dispositions constructives pour les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais. Les dispositions constructives prises par le demandeur n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

2.5 Besoin en eau et rétention

Le dossier comporte la justification des besoins en eau en cas d'incendie ainsi que les besoins en rétention des eaux d'extinction incendie. Ces derniers ont été déterminés selon les instructions D9 et D9A. Pour 2 heures d'intervention, le volume d'eau nécessaire à l'extinction est de 480 m³. Le volume total de liquide à mettre en rétention est de 1 445 m³. L'ensemble des eaux incendie recueillies sur le site, quelle que soit la cellule concernée, est dirigé via le réseau d'eaux pluviales vers le bassin de rétention étanche de 2 851 m³. Les besoins en eau ne sont donc pas modifiés. **Le bassin de rétention est donc suffisamment dimensionné pour contenir les eaux d'extinction d'incendie.**

4. CONFORMITÉ AVEC L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisations d'exploiter du 25 janvier 2013 restent applicables, les articles suivants doivent cependant être modifiés :

- Article 1.2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
- Chapitre 1.8 - arrêtés, circulaires, instructions applicables
- Article 8.1.1 – réglementation applicable
- Article 8.1.2 – conditions de stockage (adaptation du point éclair correspondant aux catégories 2 et 3 inclus dans la rubrique 4331)
- Article 8.1.6 – stockage d'aérosols (du fait du changement de classification)
- Article 8.1.7 - stockage de liquides inflammables (limitation de la hauteur de stockage pour certains produits)
- Article 8.2.1 - local de charge d'accumulateur

Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire



PRÉFET DE LA SOMME

**Arrêté préfectoral complémentaire actualisant
la nomenclature du site et les modifications des
installations pour le site exploité par la société
ARGAN sur la commune de ROYE**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres 1er des Livres I et V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 juillet 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe De MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret n°2104-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui introduit les rubriques 4000 et supprime certaines rubriques 1000 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 autorisant la société FAPAGAU & Cie à exploiter une plate-forme logistique destinée au stockage et à la préparation de commandes de produits finis cosmétiques (parfums, eaux de toilette, maquillage, produits de soins...) du groupe L'OREAL sur le territoire de la commune de ROYE ;

Vu la demande, présentée le 29 décembre 2015 par la société FAPAGAU (L'OREAL), afin de bénéficier du principe des droits acquis pour la rubrique 4331 la nomenclature des installations classées pour les installations de la plate-forme logistique située sur le territoire de la commune de Roye ;

Vu la demande, présentée le 04 janvier 2017 par la société ARGAN, dont le siège social est situé 10 rue Beffroy – 92 200 NEUILLY SUR SEINE en vue d'informer du changement d'exploitant ainsi que des modifications envisagées de la plate-forme logistique situé sur le territoire de la commune de ROYE, ZI Ouest – Rue du champ Macret, parcelle cadastrée section ZR n°3, 4, 5, 60, 65, 71, 74, 77 80 et 96 ;

Vu les compléments au dossier de modification de l'entrepôt, présentés le 8 mars 2017 par la société ARGAN ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du jour mois année ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le mois jour année ;

Vu les observations transmises par le pétitionnaire le jour mois année / l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

Vu l'avis en date du **mois jour année** du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) **au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu** ;

Considérant que les modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement rendent nécessaire la modification du tableau de classement des installations de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2013 susvisé ;

Considérant que les modifications envisagées par l'exploitant concernant l'exploitation des cellules 8 et 9, impliquant notamment l'ajout d'un nouveau local de charge, sont à considérer comme non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, étant donné qu'elles ne conduisent pas à la création d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ou à enregistrement, qu'il n'y a pas d'évolution du classement du site (notamment sous les seuils des directives IED et SEVESO), qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la capacité de production de l'usine, à une extension géographique des installations, ni à de nouveaux dangers ou nuisances d'une nature différente du projet initial ou à leur accroissement ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.181-14 et l'article R.181-45 du code de l'environnement, de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2013 et de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'exploitation des installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société ARGAN dont le siège social est situé 10 rue Beffroy – 92 200 NEUILLY SUR SEINE, est tenue de respecter pour son site situé sur la zone industrielle Ouest de la commune de ROYE, Rue du champ Macret, parcelles cadastrées sections ZR n°3, 4, 5, 60, 65, 71, 74, 77 80 et 96, les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées ou remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Articles de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013	Nature de la modification
Article 1.2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Chapitre 1.8 - arrêtés, circulaires, instructions applicables	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Article 8.1.1 – réglementation applicable	Remplacé par l'article 5 du présent arrêté
Article 8.1.2 – conditions de stockage	Remplacé par l'article 6 du présent arrêté
Article 8.1.6 – stockage d'aérosols	Remplacé par l'article 7 du présent arrêté
Article 8.1.7 - stockage de liquides inflammables	Remplacé par l'article 8 du présent arrêté
Article 8.2.1 - local de charge d'accumulateur	Modifié par l'article 9 du présent arrêté

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2013 est remplacé par l'article suivant :

Les installations et activités du site de ROYE sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume	Régime
1510.1	Entrepôts pour le stockage de matières, produits et substances combustibles en quantité supérieure à 500 t lorsque le volume de l'entrepôt est supérieur ou égal à 300 000 m ³	Plate-forme logistique constituée de 9 cellules d'une surface d'environ 5 350 m ² chacune, la hauteur au faîtage des cellules de stockage est de 12,2 mètres capacité maximale de stockage de 74 000 palettes, soit une quantité de matières combustibles stockées dans le bâtiment représentant au maximum 22 000 tonnes.	585 000 m ³	A
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 1000 tonnes	Liquides inflammables de catégories 2 et 3 en quantité maximales de 1 890 t	1 890 t	A
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C	300 t	DC
1532.2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de palettes vides et de granules de bois en silo enterré pour la chaudière Soit une quantité stockée maximale de 2 200 m ³	2 200 m ³	D
2910 a.2	Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique..., la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Chauffage des cellules de stockage assuré par des aérothermes à eau chaude alimentés par 3 générateurs : - une chaudière bois de 700 kW - une chaudière gaz de 1 MW - une chaudière gaz de 500 kW La puissance thermique maximale des installations est de 2,2 MW	2,2 MW	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 locaux de charge : _ un local de charge d'une puissance maximale de courant continu utilisable de 300 kW accolé à la cellule 3 _ un local de charge accolé à la cellule 9	450 kW	D
1530-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³	Stockage de présentoirs, articles de conditionnement constitués de papier ou carton Soit une quantité maximale de 650 m ³	650 m ³	NC
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Stockage de films plastiques non alvéolaires et non expansés représentant au maximum 260 m ³	260 m ³	NC

4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t.	Le stockage d'aérosols représentant 30 équivalents palettes correspondant à 13,5 tonnes d'aérosols	13,5 t	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphas ; kérosène ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure ou égale à 50 tonnes au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	2 cuves de 200 L 1 cuves de 1000 L utilisées pour le groupe sprinklers	Total de 1 400 L	NC

ARTICLE 4. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

L'article 1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2013 est remplacé par l'article suivant :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
11/04/17	Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
16/07/2012	Arrêté du 16/07/12 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature
4/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
30/05/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 5. REGLEMENTATION APPLICABLE

L'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2013 est remplacé par l'article suivant :

L'arrêté ministériel du **11 avril 2017** relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, ou toute réglementation venant s'y substituer, s'applique à l'entrepôt de stockage de produits de grande consommation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Arrêté du **16/07/12** relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature s'appliquent également à l'entrepôt de stockage de produits de grande consommation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6. CONDITIONS DE STOCKAGE

L'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2013 est remplacé par l'article suivant :

L'entreposage est organisé en racks sur au plus **5** niveaux de palettes correspondant à une hauteur maximale de stockage de 9,8 mètres (certains niveaux pouvant toutefois être subdivisés en 2 demi-niveaux).

Dans la cellule 1, accolée aux bureaux et locaux sociaux, le stockage de matières dangereuses (inflammables dont les caractéristiques sont reprises ci-dessous, ou explosibles) ne devra pas dépasser une capacité équivalente supérieure à 10 m³ :

- . point éclair < à **60 °C**, et de contenance > 250 ml (flacons autre que plastique)
- . point éclair < à **60°C**, toute contenance et flacons en plastique

En cas de stockage en masse, les produits sont alors regroupés en îlots avec superposition des colis. La surface au sol maximale des blocs est limitée à 500 m² et des allées d'au moins deux mètres de large sont mises en place entre eux. La hauteur de stockage est inférieure à 8 mètres.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts ; une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Quel que soit le mode de stockage, une distance d'au moins un mètre, permettant un fonctionnement correct des dispositifs d'extinction automatique d'incendie, est maintenue entre le sommet des matières entreposées et la base de la toiture, du plafond ou de tout système de chauffage.

ARTICLE 7. STOCKAGE D'AEROSOLS

L'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2013 est remplacé par l'article suivant :

Article 7.1 Générateurs d'aérosols relevant de la rubrique 4320

Les générateurs d'aérosols relevant de la rubrique 4320 de la nomenclature ICPE (relevant auparavant des classes 2 et 3) sont stockés uniquement dans les cellules 1 et 2, regroupés dans une zone spécifiquement dédiée à cet usage, délimitée, signalée et séparée de 5 mètres au minimum des autres formes de matières combustibles.

Les palettes sont stockées dans une cage grillagée, sur une hauteur maximale de 5 mètres par rapport au niveau du sol intérieur sans pouvoir être surmontés de quelconque autre marchandise.

Les réservoirs et emballages contenant des produits sous forme aérosol portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro ainsi que le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité de chaque zone grillagée sont indiqués de façon très lisible les symboles de danger correspondant aux produits.

Les moyens de lutte contre l'incendie associés aux stockages d'aérosols sont précisés à l'article 7.6.3 de l'arrêté du 25 janvier 2013.

Article 7.2 Autres générateurs d'aérosols

Le stockage des autres aérogénérateurs classés comme ininflammables et ne relevant pas de la rubrique 4320, et qui ne sont pas susceptibles d'engendrer des projectiles en cas d'incendie, est toléré à plus de 5 mètres de hauteur dans toutes les cellules de stockage.

ARTICLE 8. STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'article 8.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2013 est remplacé par l'article suivant :

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. **En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.**

Les liquides inflammables dont le point éclair est $< \text{à } 60 \text{ }^\circ\text{C}$, de contenance $> 250 \text{ ml}$ en flaconnage autre que plastique ou toute contenance en flaconnage plastique seront stockés en bout de cellules 2 à 9 (côté Ouest) sur une longueur de 10 mètres sur les trois premiers niveaux de stockage, jusqu'à une hauteur de 5 m maximum. La capacité de stockage de ces zones dédiées est de 2000 palettes.

Le dallage formera une pente descendante vers l'Ouest, favorisant l'écoulement gravitaire des eaux d'extinction et les matières répandues accidentellement. Dans chaque cellule, des regards dans le sol le long de la façade Ouest permettent d'évacuer les écoulements de manière gravitaire vers le bassin de confinement extérieur de 2300 m^3 . Les orifices d'écoulements doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement conformément aux dispositions de l'article 7.6.6.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Des platelages horizontaux en acier sont mis en place au-dessus des trois premiers niveaux de stockage dans la zone des 10 mètres. Des platelages verticaux en acier sont mis en place entre la zone des 10 mètres et le reste du palettier, sans gêner le déclenchement du sprinklage intra-palettier.

ARTICLE 9. LOCAUX DE CHARGE

Le site dispose de deux locaux de charge.

Les ateliers de charge sont isolés des cellules de stockage contiguës par des murs présentant un caractère coupe feu REI 120, jusque 1 mètre au-dessus de la toiture des ateliers, ainsi que des portes EI 120 munies d'un ferme porte.

Les autres façades extérieures seront réalisées en bardage métallique double peau.

Les ateliers disposent d'une ventilation mécanique asservie à la charge afin de prévenir la formation d'une atmosphère explosive. Les conduits de ventilation traversant les murs séparatifs avec les cellules voisines sont munis de clapets coupe-feu restituant le degré REI 120 de la paroi traversée. Les débouchés à l'atmosphère des ventilations doivent être placés aussi loin que possible des bureaux.

La recharge des batteries à électrolyte liquide est interdite hors des locaux spécifiquement prévus à cet usage.

ARTICLE 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Roye pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11. APPLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Montdidier, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, Monsieur le Maire de Roye, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ARGAN et dont une copie sera adressée :

- au directeur départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- au directeur régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme ;
- au directeur départementale des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- au chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles ;
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens, le

Pour le Préfet, le Secrétaire général

